

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1128-94

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le règlement numéro 884-87 intitulé "Règlement de zonage" lequel est entré en vigueur le 6 octobre 1987;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme numéros CCU-940330-02 et CCU-940413-01 en date des 30 mars et 13 avril 1994;

CONSIDÉRANT que cette modification s'inscrit dans le cadre de la révision générale des règlements d'urbanisme actuellement en cours;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire modifier ledit règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le projet de règlement intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage" en vertu de sa résolution numéro CM-940516-220;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 14 juin 1994 sur ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1495 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 14 juin 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. BERNARD POITRAS
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME ESTHER DELISLE-LIRETTE
ET RESOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1128-94 INTITULÉ "RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE" SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL
STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: L'article 1.7.3 du règlement de zonage intitulé "Agrandissement d'un usage dérogatoire" est modifié en le remplaçant par le texte suivant :

*Une construction dérogatoire ou un usage dérogatoire peut être agrandi plus d'une fois jusqu'à ce que le **maximum** de superficie d'agrandissement permis en vertu du présent article soit atteint.*

"L'agrandissement d'une construction dérogatoire ou d'un usage dérogatoire est autorisé jusqu'à concurrence de 30 % de la superficie de plancher totale existante au moment de sa mise en dérogation.

Les normes d'implantation quant aux marges de recul avant, latérales et arrière ainsi qu'au pourcentage de cour arrière exigées par le présent règlement s'appliquent à tout agrandissement autorisé en vertu du présent article.

En plus de cette possibilité d'agrandissement, l'ajout d'un étage supplémentaire à une construction dérogatoire est autorisé et ce, sans limitation de la superficie de plancher. Les marges applicables à cet étage supplémentaire sont celles du bâtiment existant sauf dans les zones où les marges varient selon la hauteur du bâtiment. Dans ce dernier cas, l'ajout d'un étage est autorisé uniquement si le bâtiment respecte les marges prescrites par le règlement.

La superficie d'occupation au sol, la superficie de plancher et la hauteur permise dans chaque zone s'appliquent également à tout agrandissement autorisé en vertu du présent article.

Les normes relatives aux enseignes, au stationnement, aux haies, aux clôtures et aux murs s'appliquent à tout agrandissement autorisé en vertu du présent article.

Ces agrandissements ne peuvent être effectués que sur le terrain où est implanté(e) la construction ou l'usage dérogatoire.

Les dispositions du règlement de construction s'appliquent également à tout agrandissement autorisé en vertu du présent article.

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire n'a pas pour effet de permettre l'ajout ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou complémentaire.

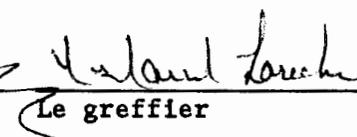
Ces possibilités de s'agrandir ne s'appliquent pas à une enseigne.

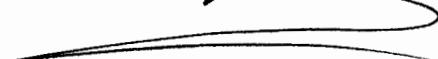
Les dispositions du présent article qui autorisent l'agrandissement d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire ne peuvent avoir pour effet d'autoriser l'agrandissement de plus de 50 % de la superficie de terrain ou de plancher qui était utilisé le 1^{er} avril 1985 par un usage faisant partie des groupes d'usages Commerce de vente au détail ou Administration et services, lorsque cet usage ou cette construction était dérogatoire à cette date ou est devenu dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 27^{ÈME} JOUR DE JUIN 1994.


Le maire


Le greffier



SPORT

L. Appel 31/7/94



VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1128-94

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge:

Que le projet de règlement numéro 1128-94 a été adopté le 18 mai 1994;

Que ce projet a été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 14 juin 1994;

Que ce Conseil a adopté le 27 juin 1994, le règlement numéro 1128-94 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 894-87 intitulé "Règlement de zonage" ainsi que ses amendements, le cas échéant, afin de remplacer l'article 1.7.3 ayant trait à l'agrandissement d'un usage dérogatoire par de nouvelles dispositions portant sur le même sujet;

Que ce règlement numéro 1128-94 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la période d'enregistrement tenue le 12 juillet 1994;

Que ce règlement est entré en vigueur le 19 juillet 1994, suite à la délivrance du certificat de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec;

Que les intéressés pourront consulter ce règlement au bureau des archives de la Ville.

Donné à Cap-Rouge, ce 26^e jour de juillet 1994.

Le greffier,
Me Marcel Laroché, avocat